

Observation n°68 du 05/04/2023

Je suis opposé à ce projet éolien de Doussay dont le dossier *régularisation avis AE 08.06.22* comporte de nombreuses « erreurs » et omissions, toujours dans le bon sens pour le projet, qui pourraient largement influencer la perception réelle du projet et le sens de la décision préfectorale.

En effet, on peut lire dans l'Étude CALIDRIS des impacts et mesures - Volet milieu naturel

Page 12 de l'étude Calidris on peut lire **la première erreur ornithologique majeure** :

« A noter que l'OEdicnème criard a une sensibilité moyenne à forte liée au risque de collision mais en raison de l'éloignement du site par rapport aux couloirs de migration traditionnels et aux zones naturelles protégées et du fait de la faible sensibilité du secteur au regard de l'avifaune nicheuse, la mortalité induite par les éoliennes devrait être très faible. »

L'oedicnème criard niche sur le site de Doussay et sera donc concerné par sa forte sensibilité liée au risque de collision. La mortalité liée aux migrations n'est pas l'objet sur le site de Doussay, il s'agit de la mortalité qui concerne un oiseau emblématique qui niche sur le site.

Malgré cette mauvaise analyse de l'état initial de l'oedicnème criard, Calidris reconnaît une mortalité induite par les éoliennes, sans d'ailleurs aucune certitude ni preuve puisqu'utilise une formule très incertaine : « devrait être très faible »

Cette mortalité « très faible » nécessite malgré tout l'autorisation de dérogation à destruction d'espèces protégées.

Page 13 de l'étude Calidris on peut lire la **deuxième affirmation totalement délirante** :

« L'augmentation de la taille des éoliennes est connue pour avoir un effet bénéfique sur les risques de collision de l'avifaune (Arnett, 2016). Des études menées dans le cadre de projet de repowering ont en effet démontré une mortalité moins importante des rapaces locaux en raison de la diminution du nombre d'éoliennes et de la vitesse de rotation des pales. »

-

Quel individu normalement constitué peut considérer que plus les éoliennes sont grandes, moins il y a de risque de collision !?!?

Cette hérésie est un détournement du constat que le cas d'un repowering, avec augmentation de tailles d'éoliennes mais diminution du nombre de mâts, pourrait en effet réduire la mortalité du fait également de la baisse de vitesses de rotation.

Toutefois cette affirmation, objet d'études menées dans le cadre de repowering, a le mérite de reconnaître la mortalité importante des rapaces locaux, d'où la nécessité de présenter une **dérogation à destruction d'espèces protégées**.

-

Page 14 de l'étude Calidris on peut lire de nouveau un paragraphe aux propos totalement irréels :

« Concernant l'avifaune, les impacts seront similaires d'un modèle d'éolienne à l'autre. Comme nous l'avons vu précédemment la diminution de la vitesse angulaire à un effet positif sur le risque de mortalité des rapaces. Les passereaux dont le mode de vie est centré sur la végétation ne seront pas plus inquiétés par des éoliennes descendant à 25 ou 30 m au lieu de 22,25 ou 33,75 m. Pour les espèces volant plus haut, les hauteurs de vols sont de toutes façons supérieures à 36 m, elles se trouveront donc quoi qu'il en soit à hauteur du rotor. »

Calidris affirme donc que ni la taille des rotors d'une éolienne, ni la garde au sol de l'éolienne n'ont d'impact sur les collisions de l'avifaune.

Calidris affiche une nouvelle fois son incompétence et la faiblesse, les travers de cette étude d'impact.

Autre grosse contradiction :

Page 14 de l'étude, on peut lire « Compte tenu des espèces d'oiseaux présentes sur le site, **de leur faible sensibilité**, les modifications des caractéristiques des machines n'auront aucun effet sur le risque de collision. »

« Ainsi, **au regard de la faible sensibilité aux collisions des espèces contactées, les impacts du projet sur l'avifaune patrimoniale sont nuls à faibles** quelle que soit la période considérée. »

-

Alors qu'on a pu lire page 12 « 1.2. Impacts permanents : L'avifaune présente **sur le site compte deux espèces ayant une sensibilité moyenne à forte** liée au dérangement à la nidification : l'Outarde canepetière et l'OEdicnème criard. »

Autre affirmation indigne d'un organisme tel que Calidris

« Seuls 60 m linéaires de haies seront coupés afin de faciliter l'accès à l'éolienne E4. Cependant, cette haie ne présente pas d'intérêt écologique. En effet, elle présente une faible épaisseur et ne compte aucun arbre présentant d'intérêt pour les chiroptères. »

- A noter que l'arrachage de haies est interdit par la loi (BCAE 8 – Éléments favorables à la biodiversité - Maintien des haies, bosquets, mares - L'obligation de maintien des haies, bosquets, mares)
- Pourquoi arracher une haie alors qu'elle peut être contournée par un chemin d'accès dans la parcelle d'implantation de l'éolienne E4
- Comment écrire que cette haie ne présente pas d'intérêt écologique alors qu'à son pied est présente une mare, une source et un ruisseau.

Il est à noter que l'étude initiale semblait beaucoup plus préoccupante concernant l'avifaune (ou plus honnête ?):

« 13 espèces remarquables ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate. Le maintien de leurs habitats naturels est essentiel à la survie de ces espèces.

L'enjeu de conservation le plus fort concerne néanmoins l'Outarde canepetière, espèce considérée comme en danger sur le territoire national. »

Chiroptères : autre affirmation litigieuse/trompeuse :

Page 16 de l'étude Calidris : « *Les chauves-souris volant généralement à proximité des matrices boisées, telles que les Pipistrelles, ont des hauteurs de vol inférieures à 20 m* »

Or de nombreuses études mentionnent que les caractéristiques de vol de la pipistrelle peuvent l'exposer au risque de collision éolien (vol compris en moyenne entre 1 et 50 m), la **Pipistrelle commune** est une espèce présentant une grande sensibilité sur l'aire d'étude. Ces éléments sont d'ailleurs confirmés par l'étude de CERA environnement dans le cadre du projet éolien de Thurageau situé à 6 km (Vol2 paragraphe VII – 2.3.1).

Or la Pipistrelle étant « Quasi menacée » (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises), et sa population étant en baisse en France, ce projet est une menace certaine pour cette chauve-souris.

La Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune et potentiellement la Pipistrelle de Nathusius sont également trois autres espèces, présentes sur le site (voir p69/224 EtudeImpact_DOUSSAY_reprise_26_03_2013), dont les caractéristiques de vol peuvent les amener à fréquenter la zone balayée par les pales (possibilité de vol à 50 m).

Au vu de ces méconnaissances des chiroptères, les conclusions de Calidris sont à remettre en question et ainsi les impacts résiduels du projet sur les chiroptères doivent être requalifiés de forts.

En conséquence, tous ces éléments ne peuvent que vous faire rendre un avis défavorable.

Eric MARTINET